



Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Direction des compagnies

LETTRES PATENTES
SUPPLÉMENTAIRES

Le ministre des Institutions financières et
Coopératives accorde les présentes lettres
patentes supplémentaires confirmant la résolution
ou le règlement joint à ce document, à

FONDATION MERCURE

en vertu de la Loi sur les compagnies.

Données et scellées à Québec,

le 82/05/14

Le Ministre

Signé par délégation:

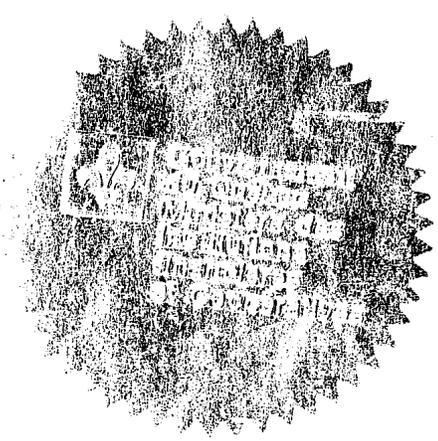
Je certifie que ce document a été

enregistré le 82/05/19

au libro C-1122, folio 24

Le Ministre

Signé par délégation:



CORPORATION "FONDATION MERCURE"

ATTENDU que la Corporation a demandé son enregistrement à titre d'organisme de charité auprès des Gouvernements fédéral et provincial.

ATTENDU que la section des organismes de charité du Ministère du Revenu national a demandé à la Corporation de modifier ses objets en vue de son enregistrement à titre d'organisme de charité, plus particulièrement en modifiant les paragraphes 1 et 2 et en remplaçant au paragraphe 9 les mots "non lucratives" par "charitables".

IL EST UNANIMEMENT RESOLU d'autoriser les administrateurs de la Corporation à demander des lettres patentes supplémentaires pour:

a) abroger les paragraphes 1 et 2 des objets décrits dans les lettres patentes de la Corporation et les remplacer par le paragraphe suivant:

1. Promouvoir, financer, effectuer la recherche dans les domaines économiques, financiers, comptables, commerciaux et d'actualité; contribuer à la préparation aux carrières s'y rapportant et au perfectionnement des personnes oeuvrant dans ces domaines.

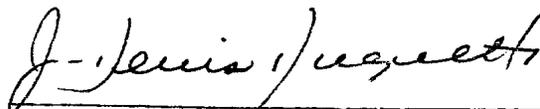
Voir à la diffusion des recherches effectuées dans les domaines économiques, financiers, comptables, commerciaux et d'actualité, par des publications, des séminaires, des congrès, des conférences ou toutes autres activités pertinentes.

b) abroger le paragraphe 9 des objets décrits dans les lettres patentes de la Corporation en le remplaçant par le paragraphe suivant:

9. Les revenus de la Corporation doivent être utilisés pour des fins charitables seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour accomplir les objets de la Corporation et pour fournir l'aide financière jugée nécessaire par la Corporation. Les sommes versées le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la Corporation. La Corporation pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75%) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation.

à une assemblée générale spéciale
COPIE CERTIFIÉE d'une résolution adoptée/le 6 mai 1982, par les
membres de la Corporation "Fondation Mercure".

SIGNE A MONTREAL, ce 7e jour du mois de mai 1982.



J.-Denis Duquette

SECRETAIRE